

DÉCISION N°1734/2016 DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2016

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ
AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX 41-14 DU 01/07/14
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA MAISON DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT -
LOT 12 : MAQUETTES ET DECORS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 20, 26 et 28
- VU** le marché concernant les travaux de construction de la maison de la nature et de l'environnement – Lot 12 maquettes et décors

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant n° 1 au marché de travaux 41-14 passé avec l'entreprise Atelier du Nord pour la construction de la maison de la nature et de l'environnement – Lot 12 : maquette et décors est autorisé pour un montant de cinq mille neuf cent euros (5 900,00€).

Article 2 : l'augmentation du montant du marché de 5,02 % par rapport au montant initial porte le marché à cent vingt trois mille deux cent trente et un euros et onze centimes (123 231,11 €)

Article 3 : La dépense sera imputée au chapitre 23, chapitre programme 103, nature 231318, fonction 738 du budget territorial.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 02/12/2016

Publié le 05/12/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*